



**AVIS A.771**

**DU CONSEIL WALLON DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE HOMMES ET FEMMES**

**SUR LE PROJET DE REFORME DE LA DEMOCRATIE  
REPRESENTATIVE AU SEIN DES POUVOIRS LOCAUX**

Entériné par le Bureau du CESRW le 27 juin 2005

**Avis A.771**

## **SOMMAIRE**

---

1.	RETROACTES	3
2.	EXPOSE DU DOSSIER	3
3.	AVIS	5
3.1.	CONSIDERATIONS GENERALES	5
3.2.	CONSIDERATIONS PARTICULIERES	5
3.2.1.	Concernant la parité sur les listes électorales	5
3.2.2.	Concernant la mixité dans les organes exécutifs et le Conseil de l'action sociale	6
3.2.3.	Concernant les mandats qui découlent des élections	7
3.2.4.	Concernant la problématique du cumul des mandats	8
3.2.5.	Concernant un mécanisme de suivi de la composition des instances	8

## 1. RETROACTES

---

- Le 4 mai 2005, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture le projet de réforme de la démocratie représentative au sein des pouvoirs locaux.
- Lors de sa réunion du 23 mai 2005, le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF) a entendu deux représentants du Cabinet du Ministre COURARD sur la réforme envisagée et notamment sur les différentes dispositions visant à renforcer la présence des femmes à l'échelon politique local. A l'issue de cette rencontre, le CWEHF a décidé de remettre un **avis d'initiative** sur le sujet.
- Le 9 juin 2005, le Gouvernement a adopté en deuxième lecture le projet de réforme de la démocratie représentative au sein des pouvoirs locaux.
- Le présent avis a été adopté par le CWEHF lors de sa réunion du 20 juin 2005 et a été entériné par le Bureau du CESRW le 27 juin 2005.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

En vue de la réforme de la démocratie locale, deux avant-projets des décrets ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement. Il s'agit de :

- l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- l'avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale.

La réforme envisagée contient de nombreux changements, comme par exemple une nouvelle procédure de désignation du bourgmestre, l'amplification des synergies entre communes et CPAS, l'instauration du mécanisme de la motion de méfiance... et la présence des deux sexes au sein des instances communales et provinciales. C'est précisément sur ce dernier point qu'entend se prononcer le CWEHF.

Les dispositions proposées en vue d'améliorer la présence des deux sexes au sein des instances locales sont les suivantes :

**I. CONCERNANT LA PARITE SUR LES LISTES ELECTORALES :**

Pour les élections communales et les élections provinciales, il est prévu que :

1° Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

2° Les deux premiers candidats de chaque liste ne peuvent être du même sexe.

**II. CONCERNANT LA PRESENCE DES DEUX SEXES AU SEIN DES INSTANCES EXECUTIVES ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :**

• ***Le Collège communal et le Collège provincial***

Les dispositions prévoient que le Collège communal et le Collège provincial comprennent des membres de sexe différent. Si nécessaire, une personne pourra être choisie en dehors du Conseil communal ou du Conseil provincial (pour autant qu'elle remplisse les conditions d'éligibilité), afin d'atteindre cet objectif. Dans ce cas, l'échevin ainsi désigné, a voix délibérative dans le collège, et siège avec voix consultative au sein du conseil.

• ***Le Conseil de l'action sociale***

Les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de siège dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal. Chaque groupe politique présentera une liste sur laquelle le nombre de candidats du même sexe ne peut dépasser 2/3 du nombre de sièges attribués.

• ***Le Bureau permanent du CPAS***

Il est prévu que le bureau permanent et les comités spéciaux comptent, chacun, des membres de chaque sexe.

## 3. AVIS

---

### 3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

---

Le CWEHF souhaite d'abord rappeler que l'**objectif ultime** qui, selon lui, doit être visé dans les différentes mesures, est bien la **parité** entre hommes et femmes, et ce, aussi bien au niveau des instances législatives qu'exécutives. Cet objectif pouvant difficilement être atteint d'emblée, le CWEHF admet qu'il faille procéder par étapes.

Toutefois, le CWEHF constate et regrette qu'à travers ces deux avant-projets de décrets, le Gouvernement wallon adopte une **position minimaliste** dans la promotion de la présence des deux sexes à l'échelon local. En effet, le Gouvernement entend d'une part, s'aligner sur les autres niveaux de pouvoir en ce qui concerne la parité sur les listes électorales (qui n'ont pas prévu l'alternance hommes-femmes sur l'ensemble de la liste), et d'autre part, s'en tenir aux prescrits constitutionnels concernant la mixité dans les exécutifs locaux et le Conseil de l'action sociale. Compte tenu des engagements pris dans le Contrat d'Avenir en matière d'égalité entre hommes et femmes, le Conseil de l'égalité aurait en effet souhaité voir le Gouvernement wallon adopter une **position plus ambitieuse** en matière d'équilibre entre hommes et femmes au sein des instances politiques locales.

Le CWEHF demande par ailleurs au Gouvernement wallon de soutenir, notamment en prévoyant des moyens financiers adéquats, toute initiative de formation visant à encourager les femmes à se présenter aux élections, à les aider à acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un mandat ou encore à faciliter l'échange d'expérience entre élues.

### 3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

---

#### 3.2.1. CONCERNANT LA PARITE SUR LES LISTES ELECTORALES

Le CWEHF souhaite commencer par rappeler le contenu de l'article 11bis premier alinéa de la Constitution : *«La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment **leur égal accès aux mandats électifs et publics.**»*

Dans le cadre de son projet de réforme de la démocratie représentative locale, le Gouvernement wallon entend imposer la parité sur les listes électorales à l'échelon communal et provincial ainsi que la présence des deux sexes aux deux premières places de ces listes. Ces dispositions rejoignent les mesures adoptées pour les élections se déroulant aux autres niveaux de pouvoir. En effet, plusieurs lois ont été adoptées en 2002 en vue de garantir la parité sur les listes électorales et la présence des deux sexes aux deux premières places des listes, pour les échelons fédéral, communautaire et régional, et européen. Rien de tel n'était jusqu'à présent prévu au niveau des communes et provinces wallonnes. La Région wallonne, compétente pour cette matière depuis 2001, n'avait en effet pas encore légiféré en la matière. A ce jour, la loi SMET-TOBBACK de 1994<sup>1</sup> qui prévoit une répartition 2/3 – 1/3 sur les listes

---

<sup>1</sup> Loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections (M.B. 1/07/94).

électorales, est ce de fait toujours d'application pour les instances communales et provinciales.

Le CWEHF se réjouit dès lors de l'initiative du Gouvernement wallon. Il regrette néanmoins que le Gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour imposer le système dit de «la tirette», c'est-à-dire de **l'alternance entre hommes et femmes sur l'ensemble de la liste**, ce mécanisme pouvant toutefois être appliqué par les formations politiques qui le souhaitent.

Le Conseil de l'égalité attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'au delà de l'augmentation du nombre de femmes dans les organes législatifs, ce système aurait l'avantage d'assurer également un meilleur équilibre entre les sexes au sein des exécutifs locaux, sans pour cela devoir passer par une politique de quotas et sans devoir éventuellement faire appel à une personne extérieure au Conseil communal ou provincial.

Par contre, selon les dispositions prévues dans la réforme en cours, rien n'empêche les partis, de placer une femme en seconde position et de renvoyer les autres femmes en fin de liste. Les dispositions telles que prévues actuellement, risquent dès lors d'avoir peu d'effet sur la **présence effective** des femmes dans la politique locale.

**Le CWEHF demande donc au Gouvernement de prévoir, outre la parité et la présence des deux sexes aux deux premières places, l'alternance hommes-femmes sur l'ensemble de la liste électorale (mécanisme dit de «la tirette»).**

### 3.2.2. CONCERNANT LA MIXITE DANS LES ORGANES EXECUTIFS ET LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

#### *Une obligation constitutionnelle....*

Le CWEHF tient à rappeler que la mixité des organes exécutifs est une obligation constitutionnelle. En effet, l'article 11bis deuxième et troisième alinéa de la Constitution précise que :

*«Le Conseil des Ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, intercommunal ou intracommunal.»*

Le quatrième alinéa de l'article 11bis tempère toutefois le principe dans la mesure où il précise que ce 3<sup>ème</sup> alinéa ne s'applique pas en cas d'élection directe de ces instances.

#### *..... partiellement rencontrée.*

Le CWEHF constate qu'à ce stade, le Gouvernement entend faire respecter ce prescrit constitutionnel pour les collèges communaux, les collèges provinciaux, les conseils de l'aide sociale et les bureaux permanents des CPAS.

Le Conseil de l'égalité rappelle au Gouvernement qu'il conviendra de faire également respecter cette règle dans «*les exécutifs de tout autre organe interprovincial, intercommunal et intracommunal*», comme le prévoit la Constitution. Cette préoccupation pourrait être intégrée à la réflexion en cours sur la réforme des intercommunales wallonnes.

### *Sur le contenu...*

Les dispositions prévues dans les deux avant-projet de décrets prévoient la «mixité» des exécutifs, c'est-à-dire la présence d'au moins une femme dans les collèges communaux, provinciaux et les bureaux permanents des CPAS. Par ailleurs, le Conseil de l'action sociale ne peut pour sa part, être composé par plus de 2/3 de personnes du même sexe.

Sur ces modalités, le CWEHF souhaiterait apporter les remarques suivantes :

- **Sur la «mixité» des exécutifs**

Tout en admettant que l'obligation de «mixité» respecte le prescrit constitutionnel, le CWEHF considère que cette disposition n'est pas suffisante.

**Rappelant que l'objectif à atteindre est bien, selon lui, la parité, le CWEHF plaide pour une mesure transitoire prévoyant la présence de 2/3 maximum de personnes du même sexe au sein des exécutifs locaux.**

Le CWEHF tient également à rappeler que le mécanisme de la tirette, compte tenu de l'augmentation **effective** du nombre de femmes dans les conseils communaux et provinciaux, rendrait superflue une politique de quotas dans les exécutifs.

- **Sur la composition du Conseil de l'action sociale**

Le CWEHF reconnaît que l'obligation portant sur la présence maximum de 2/3 de personnes du même sexe constitue un progrès par rapport à la situation actuelle, s'agissant d'une obligation de résultat. Toutefois, le CWEHF estime qu'à l'instar des listes électorales, il devrait être possible pour les partis de constituer des listes paritaires hommes-femmes pour le Conseil de l'action sociale.

**Le CWEHF demande donc que la parité soit prévue sur les listes de candidats, présentées au Conseil communal, en vue de constituer le Conseil de l'action sociale.**

- **Sur la possibilité de recourir à une personne extérieure au Conseil communal ou provincial**

D'une part, le CWEHF estime que pouvoir faire appel à une personne extérieure au conseil communal ou au conseil provincial au cas où les deux sexes ne pourraient être représentés serait antidémocratique. D'autre part, le Conseil de l'égalité s'inquiète de la place qui serait réservée à cette personne, non démocratiquement élue, au sein du collège et du conseil.

**En conséquence, le CWEHF s'oppose à cette disposition.**

### **3.2.3. CONCERNANT LES MANDATS QUI DECOULENT DES ELECTIONS**

Evoquant la problématique de la répartition des mandats découlant des élections (dans les intercommunales, les ASBL communales...), le Conseil de l'égalité souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance d'une juste et équitable répartition de ces mandats entre les deux sexes, particulièrement en ce qui concerne les mandats exécutifs.

### 3.2.4. CONCERNANT LA PROBLEMATIQUE DU CUMUL DES MANDATS

Le CWEHF relève que le projet de réforme ne prévoit pas de dispositions relatives au décumul des mandats. Il le regrette dans la mesure où une limitation du cumul des mandats permettrait à un plus grand nombre de personnes, et notamment plus de femmes, d'exercer des fonctions électives.

### 3.2.5. CONCERNANT UN MECANISME DE SUIVI DE LA COMPOSITION DES INSTANCES

En prévision des élections qui auront lieu en octobre 2006, le CWEHF demande au Gouvernement wallon qu'il envisage dès à présent de mettre sur pied un mécanisme de suivi de la composition des instances locales (aussi bien des organes législatifs qu'exécutifs).

Le CWEHF a en effet pu constater, qu'à l'heure actuelle, la recherche de données sexuées sur la composition des instances locales impliquait des démarches fastidieuses, de la part même de la Direction Générale des pouvoirs locaux. Dans un souci de transparence, le CWEHF estime donc qu'il conviendrait de **mettre sur pied une banque de données, accessible au public, par exemple via internet, susceptible de fournir des informations, notamment à partir de la variable «genre», sur la composition des instances locales.**

---